

Cahier des clauses administratives particulières

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Marché public de prestation intellectuelle

(arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestation intellectuelle)

Objet de la consultation
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la passation de marchés publics de développement d'outils de gestion et de visualisation de données sur l'eau sur le bassin versant Marais poitevin

Pouvoir adjudicateur
EPMP - Établissement public du Marais poitevin

Remise des offres
Date limite de réception des offres : 22 juin 2026 à 12h00

À

Le

Le directeur,

À

Le

Le titulaire

Table des matières

Table des matières	2
Chapitre 1 - Objet du marché – Dispositions générales.....	3
Article 1 - Objet du marché.....	3
Article 2 - Type de marché	3
Article 3 - Intervenants	4
Article 4 - Délai de réalisation des prestations.....	5
Chapitre 2 – Pièces constitutives du marché.....	5
Article 5 - Pièces constitutives du marché.....	5
Chapitre 3 - Prix – Actualisation des prix – Règlement des comptes	6
Article 6 - Prix du marché.....	6
Article 7 - Modalités de règlement des comptes	7
Article 8 - Désignation et conditions de paiement des sous-traitants	9
Article 9 - Avance forfaitaire.....	10
Article 10 - Dépassement de la masse financière des prestations prévues au marché.....	11
Chapitre 4 – Exécution du marché	11
Article 11 – Obligations du titulaire.....	11
Article 12 – Propriété des livrables	11
Article 13 – Assurances	11
Article 14 - Pénalités – Sanctions	12
Article 15 – Résiliation du marché.....	12
Article 16 - Règlement des litiges et contentieux.....	13
Article 17 - Dérogation au CCAG – PI	13

Chapitre 1 - Objet du marché – Dispositions générales

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché public de prestation intellectuelle a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP), en vue de la passation de deux marchés publics distincts :

- Lot 1 : AMO pour la conception et la passation d'un marché de développement d'un outil de gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- Lot 2 : AMO pour la conception et la passation d'un marché de refonte d'un site internet de visualisation de données hydrologiques (niveaux d'eau) du Marais poitevin.

Chaque lot correspond à une mission indépendante, portant sur des besoins métiers distincts, des données différentes et des calendriers propres.

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe les dispositions administratives applicables aux prestations d'AMO décrites ci-dessus.

Les prestations comprennent, pour chaque lot, les phases suivantes :

- Tranche ferme : rédaction des pièces du marché public (DCE, CCTP, AE, analyse des besoins et stratégie de consultation) ;
- Tranche optionnelle 1 : assistance à la passation du marché (analyse des offres, auditions, mise au point du marché) ;
- Tranche optionnelle 2 : assistance et suivi du projet de développement des outils ;
- Tranche optionnelle 3 : accompagnement au lancement, à la mise en service et à la stabilisation des outils.

La description détaillée des prestations figure dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des deux lots.

Article 2 - Type de marché

1 - Procédure retenue

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert régie par les articles R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Il est alloté comme suit :

- Lot 1 : AMO outil de gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- Lot 2 : AMO refonte du site internet de visualisation des niveaux d'eau.

Chaque lot est un marché séparé, pouvant être attribué indépendamment.

Les candidats peuvent répondre à un seul lot ou aux deux lots.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des titulaires différents.

2 - Forme du marché

Pour des raisons techniques et financières, la dévolution des prestations fait l'objet de deux lots. Ces prestations correspondent pour chaque lot à une tranche ferme à prix forfaitaire et plusieurs tranches optionnelles définies comme suit :

- Tranche ferme : rédaction des pièces du marché public (DCE, CCTP, AE, analyse des besoins et stratégie de consultation) ;
- Tranche optionnelle 1 : assistance à la passation du marché (analyse des offres, auditions, mise au point du marché) ;
- Tranche optionnelle 2 : assistance et suivi du projet de développement des outils ;
- Tranche optionnelle 3 : accompagnement au lancement, à la mise en service et à la stabilisation des outils.

Le titulaire est tenu de répondre strictement à l'ensemble des prescriptions des cahiers des clauses particulières représentant la solution de base. Une réponse partielle entraînera le rejet de l'offre du candidat.

En outre, chaque candidat peut proposer une ou plusieurs variantes sur les prestations à réaliser, dans une offre distincte de celle de la solution de base, et à condition de répondre au minimum aux prescriptions et objectifs décrits dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

3 - Reconduction du marché

Sans objet.

4 - Cession du marché

Le présent marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le titulaire qu'après autorisation de l'Établissement public du Marais poitevin.

Article 3 - Intervenants

1 - Maître d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP).

Il sera désigné dans la suite du présent document par le terme "EPMP".

Ses coordonnées sont :

Établissement public du Marais poitevin
1 rue Richelieu - 85400 Luçon
Tél. : 02.51.56.56.20 - Courriel : contact@epmp-marais-poitevin.fr

Dans le cadre de cette opération, l'EPMP peut être assisté, s'il le souhaite, ponctuellement ou pour toute la durée du marché, de toute personne ou prestataire de son choix, sans que le bénéficiaire du présent marché ne puisse y faire opposition, ni se soustraire aux obligations qui lui sont faites au titre de son marché.

2 - Titulaire

L'entreprise qui sera titulaire du marché faisant l'objet de la présente consultation est désignée dans le présent cahier des charges par le terme « titulaire ».

Le titulaire doit faire élection de domicile au siège de sa société pour les échanges postaux. Dans le cadre de la dématérialisation, le titulaire fournit à l'EPMP une ou plusieurs adresses électroniques qui seront utilisées pour les échanges administratifs (ex : notification du marché) et techniques.

Article 4 - Délai de réalisation des prestations

1 - Délais de réalisation

Le délai de réalisation du présent marché est fixé dans l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Les prestations sont exécutées selon un calendrier propre à chaque projet.

Toute modification de délai doit être validée par ordre écrit du pouvoir adjudicateur.

Exceptionnellement, une prolongation de certains délais de réalisation peut être accordée par l'EPMP si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché, notamment du fait du maître d'ouvrage ou d'événements ayant le caractère de force majeure et imprévue. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation de délai, le titulaire doit signaler au maître d'ouvrage les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans les 10 jours suivant leur apparition. Le titulaire propose en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution en indiquant la durée.

Chapitre 2 – Pièces constitutives du marché

Article 5 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné ;
- la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) du lot concerné ;
- le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre ;
- le règlement de la consultation (RC) et ses éventuels additifs ou modifications.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité défini au présent article prévaut.

Il est rappelé que, par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offres, et s'être pleinement

rendu compte des conditions de réalisation du marché. Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché, sans qu'il puisse élever à leur égard la moindre réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de contestation portant sur le contenu des pièces du marché, seul l'exemplaire original (signé électroniquement) conservé dans les archives de l'EPMP fera foi.

2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 en vigueur à la date d'établissement des offres,
- l'ensemble des textes législatifs et réglementaires s'appliquant dans le cadre du présent marché.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Cependant, le titulaire du marché ne peut en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

Chapitre 3 - Prix – Actualisation des prix – Règlement des comptes

Article 6 - Prix du marché

1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées à prix global et forfaitaire par lot.

Chaque lot donne lieu à un prix forfaitaire distinct.

Les prix sont fermes et actualisables selon les conditions prévues à l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro (€).

2 - Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé mois zéro.

Les prix de la réalisation du dossier d'évaluation environnementale et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sont fermes ; ils sont actualisés s'il s'écoule plus de trois mois entre le mois d'établissement du prix initial et le mois de commencement d'exécution des prestations, par application d'un coefficient C_n arrondi au millième supérieur donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3)/I_0.$$

Avec :

- C_n le coefficient de révision, à appliquer aux prix de la prestation correspondante ;

- I_0 la valeur de l'index de référence au mois zéro de l'année de signature du marché ;
- I_{d-3} la valeur de l'index de référence trois mois avant le mois de démarrage de la prestation ;
- d le mois de la date de démarrage de la prestation (mois de notification du marché).

L'index de référence I , calculé par la Fédération SYNTEC et publié au journal « Le Moniteur » entre autres, est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).

3 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes intermédiaires et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Article 7 - Modalités de règlement des comptes

1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, à ses co-traitants éventuels et à leurs sous-traitants.

2 - Règlement des fournitures et des prestations du marché

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, dont le montant ne peut cependant excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte (Cf. art. R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique).

Ainsi, des acomptes en cours de marché peuvent être réglés au titulaire sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, et une fois la vérification de service régulier ayant répondu aux spécifications du CCTP.

Pour l'ensemble du marché, le titulaire présente une demande d'acompte trimestrielle, en précisant les quantités réellement réalisées par rapport au prix indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire, lors des trois mois précédents.

3 - Présentation des demandes de paiement

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019, la facturation dématérialisée est obligatoire pour tous les émetteurs de factures à destination des établissements publics de l'Etat.

Toutes les factures doivent être déposées sur le Portail Chorus pro ; informations :

<https://economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique>

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- adresse de facturation :

Établissement public du Marais poitevin
Office Français de la Biodiversité
Service facturier des établissements rattachés
125 impasse Adam Smith
Immeuble Tabella
34470 PEROLS

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le numéro d'engagement et la référence du marché,
- la nature et la date d'exécution des prestations réalisées,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le détail des prix, lorsque ces précisions sont prévues au marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme,
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA,
- les montants et taux de TVA légalement applicables,
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- le cas échéant, application des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

4 - Mode et délai de paiement

Le paiement s'effectue sur les crédits ouverts au budget par virement bancaire suivant les règles de la comptabilité publique et celles prévues par le code de la commande publique.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai court à compter de la date de dépôt de la facture sur le Portail Chorus. En cas de litige, il appartient au titulaire d'administrer la preuve de la date de demande de paiement. Le délai expire à la date à laquelle le comptable a procédé au règlement par virement.

Si les prestations facturées ne peuvent être vérifiées du fait du titulaire, si elles ne donnent pas satisfaction ou si elles n'ont pas été réalisées, elles sont déduites du décompte correspondant avant mise en paiement. Une copie des modifications réalisées est alors adressée au titulaire du marché.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Établissement public du Marais poitevin.

5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire et des sous-traitants payés directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 - Désignation et conditions de paiement des sous-traitants

1 - Désignation de sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (voir les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique), à condition d'avoir obtenu de l'EPMP l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'EPMP peut prononcer la résiliation du marché si une sous-traitance est passée sans son autorisation.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par l'EPMP et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

2 - L'acte spécial

Conformément à l'article L.2193-5 du code de la commande publique, l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

3 - Modalités de paiement direct

Le sous-traitant ou le titulaire joint au paiement une attestation indiquant la somme à régler par l'EPMP à chaque sous-traitant concerné par le paiement direct. Les demandes de paiement se font sur le portail public de facturation « Chorus » (cf. article 7.3. ci-avant).

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe, signée par le titulaire unique ou le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'EPMP au sous-traitant concerné. Si la société qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du réceptionné mentionnés à l'article R.2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant, le délai global de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par l'EPMP de la demande de paiement telle que transmise par le sous-traitant lui-même.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par l'EPMP est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire. Le délai court à compter de la réception par l'EPMP de la demande de paiement du sous-traitant transmise par le titulaire du marché.

4 - Mandatement du solde

Lors de l'établissement du projet de décompte définitif, si le montant qu'il reste à payer à un sous-traitant est en deçà du montant figurant dans son acte spécial, le titulaire du marché doit obligatoirement fournir un quitus signé du sous-traitant pour solde de tout compte, ou faire signer le décompte par le sous-traitant.

À défaut de quitus signé du sous-traitant ou de visa sur le projet de décompte définitif, l'EPMP établit le décompte sur la base entre autres des montants des actes spéciaux autorisés en paiement direct. Le mandatement des soldes est effectué selon ces termes.

Article 9 - Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Pour la tranche ferme, le montant de l'avance est fixé à 7,5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Cette avance n'est due au titulaire que sur sa part, hors co-traitance et hors sous-traitance.

Le délai global de paiement court à partir de la date de notification.

Le montant de l'avance ne peut être modifié ultérieurement du fait d'un avenant, et ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial de la tranche ferme. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Article 10 - Dépassement de la masse financière des prestations prévues au marché

Le titulaire ne doit entreprendre aucune prestation non prévue au marché, sans en avoir reçu l'ordre écrit de l'EPMP.

Il ne doit jamais perdre de vue qu'il n'est redevable qu'à l'EPMP qui est la seule personne habilitée à lui donner des ordres. Il ne doit donc jamais céder aux pressions d'autres personnes qui pourraient souhaiter des prestations particulières.

Si des prestations non prévues sont réalisées sans ordre de service écrit, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La poursuite de l'exécution des prestations est uniquement subordonnée à la conclusion préalable d'un avenant ou d'un bon de commande entre les deux parties.

Chapitre 4 – Exécution du marché

Article 11 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles de l'art et aux exigences du CCTP.

Il s'engage à assurer la qualité des livrables et leur conformité aux besoins exprimés.

Article 12 – Propriété des livrables

Les livrables remis dans le cadre du marché deviennent propriété du pouvoir adjudicateur.

Article 13 – Assurances

Le titulaire et ses co-traitants éventuels doivent justifier, sous peine de résiliation du marché à leurs frais et risques, les polices d'assurance suivantes :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers ou à l'EPMP à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- une assurance responsabilité civile exploitation couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et à tout moment sur demande du pouvoir adjudicateur, de la validité de ses polices d'assurance et du paiement régulier des primes correspondantes.

Aucune modification du marché ni commencement d'exécution ne pourra intervenir sans remise de ces justificatifs.

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci avant, ainsi que les frais de contrôle qui lui incombent le cas échéant. L'EPMP se réserve le droit de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

Article 14 - Pénalités – Sanctions

En dehors des modalités d'application des pénalités pour retard prévues à l'article 14 du CCAG-PI, l'EPMP peut, par dérogation à l'article 14 dudit CCAG, faire application des sanctions ci-après, s'il le juge nécessaire et sans mise en demeure préalable.

L'EPMP notifie au titulaire tous les manquements, irrégularités ou infractions constatés. S'il n'est pas remédié par le titulaire au défaut constaté dans le délai imparti (de 24 heures à 15 jours selon les cas), chaque infraction autre que celles décrites ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité comme suit :

- non signalement des difficultés rencontrées **150 € / infraction ;**
- absence aux réunions définies dans le CCTP **500 €/réunion ;**
- changement du chef de projet de sa propre initiative par l'entrepreneur **5 000 €.**

Pour toutes les autres infractions non indiquées ci-dessus, l'article 14 du CCAG-PI s'applique.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'EPMP applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Les pénalités encourues par le titulaire au titre du présent article sont imputées sur le montant des sommes qui lui sont dues. En cas d'insuffisance de ces dernières, l'excédent des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre de perception.

Article 15 – Résiliation du marché

1 - Motifs de résiliation

Les motifs et les conditions de résiliation applicables au présent marché sont ceux définies aux chapitre 7, articles 29 à 36 inclus, du CCAG-PI.

Ainsi, le contrat peut être résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire, de faillite ou de décès du titulaire, ou en cas de faute ou de non-respect de certaines clauses du présent marché par le titulaire.

Enfin, à tout moment, l'EPMP peut mettre fin à l'exécution des prestations du marché avant l'achèvement de celles-ci, sans qu'il y ait forcément eu faute du titulaire, par une décision de résiliation du marché. Dans ce cas, la résiliation ouvre au titulaire le droit au bénéfice d'une indemnité, calculée en appliquant au montant initial hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

2 - Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de notification de cette décision.

3 - Liquidation du marché

Le marché résilié est liquidé par un décompte de liquidation dans les conditions définies à l'article 11.8.2 du CCAG-PI.

Le décompte de liquidation est arrêté par l'EPMP et notifié au titulaire. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois à compter du jour de réception de la notification, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte de liquidation.

Article 16 - Règlement des litiges et contentieux

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent contrat, les deux parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais.

À défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes.

Article 17 - Dérogation au CCAG – PI

Les dérogations au CCAG-PI, explicitées dans les articles désignés ci-avant du CCAP, sont notamment apportées aux articles suivants :

- l'article 14 du CCAP déroge à l'article 1 du CCAG-PI.